

Poliquin, Renée (BAPE)

275

DQ9.1

De: Stéphane Bolduc [Stephane.Bolduc@ville.mercier.qc.ca]

Projet d'aménagement du parc éolien
Montérégie

Envoyé: 26 novembre 2010 10:15

6211-24-036

À: Poliquin, Renée (BAPE)

Cc: Daniel Prince; Guillaume Dumouchel

Objet: demande d'information relativement au projet d'aménagement du parc éolien Montérégie par Kruger Énergie S.E.C

Importance: Haute

Bonjour Mme. Poliquin,

Tel que demandé dans votre lettre datée du 24 novembre 2010, voici les réponses à vos demandes d'information.

#1 - *Budgets de la ville pour 2009, 2010 et 2011 ?*

Rep: 2008: 10 817 000\$;

2009: 11 544 800\$;

2010: 12 474 000\$;

2011: à venir \$ (pas encore finalisé)

#2 - *Le PAE devait entrer en vigueur en septembre 2010. Est-ce fait ?*

Rep: Il a été adopté en août 2010 à la ville, mais toujours dans

l'attente de la MRC pour approbation finale et mise en vigueur. Le tout devait être fait en septembre, mais des circonstances exceptionnelles à la MRC ont conduit à ce délai. La MRC devait

mettre en vigueur le 25 novembre, mais nous n'avons pas reçu la

confirmation officielle.

#3 - *Le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté par votre municipalité a-t-il fait l'objet d'opposition de la part des citoyens ? En termes*

de participation de ceux-ci, pouvez-vous résumer les différentes étapes de l'adoption de votre PAE à compter de celle du règlement qui l'encadre ? Veuillez détailler.

Rep: Il n'y a pas eu d'opposition de la part des citoyens. Voici l'historique de l'adoption du règlement (voir pièce jointe pour plus de détails):

- 1er projet: 8 juin 2010
- assemblée de consultation publique: 22 juin 2010 (5 citoyens présents)
- avis de motion: 13 juillet 2010

2010-11-26

- 2e projet: 13 juillet 2010
- pas de demande référendaire de la part des citoyens

(aucune signature au registre)

- adoption du règlement: 10 août 2010

En espérant le tout conforme à vos attentes,

Veuillez agréer mes salutations les meilleures,

Stéphane Bolduc, B.Sc. Urbanisme

Chef de division - Service de l'urbanisme

Ville de Mercier

450-691-6090 x: 239

stephane.bolduc@ville.mercier.qc.ca

site web: <http://www.ville.mercier.qc.ca>

P Avant d'imprimer, pensez "ENVIRONNEMENT"

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce message électronique sont juridiquement personnels et confidentiels. Si ce message vous est parvenu par erreur et que vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes averti, par la présente, que toute utilisation, copie ou distribution de ce message est strictement interdit. Vous êtes donc prié de nous informer immédiatement de cette erreur et de détruire ce message. La Ville de Mercier n'est aucunement responsable de tous dommages pouvant être causés par des virus transmis par ce e-mail.

-----Message d'origine-----

De : Daniel Prince

Envoyé : 24 novembre 2010 14:43

À : Stéphane Bolduc

Objet : TR : Attached Image

Prendre connaissance, faire un suivi serré et me tenir informé de la transmission des documents.

DOSSIER PRIORITAIRE

Daniel Prince, OMA

Directeur général et greffier

Courriel: daniel.prince@ville.mercier.qc.ca

Téléphone: (450) 691-6090 poste 232

2010-11-26

Poliquin, Renée (BAPE)

Objet: TR : RE : TR : demande d'information relativement au projet d'aménagement du parc éolien Montérégie par Kruger Énergie S.E.C

-----Message d'origine-----

De : Stéphane Bolduc [mailto:Stephane.Bolduc@ville.mercier.qc.ca]

Envoyé : 26 novembre 2010 10:56

À : Poliquin, Renée (BAPE)

Cc : Daniel Prince

Objet : RE : TR : demande d'information relativement au projet d'aménagement du parc éolien Montérégie par Kruger Énergie S.E.C

Aussi, je peux maintenant vous confirmer que le règlement sur les PAE est en vigueur à partir du 25 novembre. J'ai eu la confirmation verbale de la part de la MRC que la résolution a été adoptée.

Les documents officiels nous seront acheminés plus tard ce mois-ci.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour plus de renseignements.

Aux plaisirs,

Stéphane Bolduc, B.Sc. Urbanisme
Chef de division - Service de l'urbanisme
Ville de Mercier
450-691-6090 x: 239
stephane.bolduc@ville.mercier.qc.ca
site web: <http://www.ville.mercier.qc.ca>



Avant d'imprimer, pensez "ENVIRONNEMENT"

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2010-869

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MERCIER.**

- ATTENDU QUE le Conseil est dans l'obligation de modifier son plan et sa réglementation d'urbanisme afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon qui est entré en vigueur le 22 novembre 2007;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut modifier son plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté par résolution le premier projet de règlement n° 2010-869 à sa séance du 8 juin 2010 ;
- ATTENDU QU' avis de motion du règlement a été donné à la séance du conseil du 13 juillet 2010;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juin 2010;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté par résolution le second projet de règlement n° 2010-869 à sa séance du 13 juillet 2010 ;
- ATTENDU QUE le présent règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue dans les délais ;
- ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE 10 AOÛT 2010, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes

1.1 Les dispositions normatives applicables à l'implantation d'éoliennes

1.1.1 Les dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne

L'implantation d'une éolienne est permise :

- sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;
- à la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble;
- à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

1.1.2 Les dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

- Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.
- Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un et demi (1,5) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.
- Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation.

- Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour des périmètres d'urbanisation.

1.1.3 Les dispositions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une éolienne.

1.1.4 Les dispositions relatives à la protection des immeubles protégés

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un (1) kilomètre de tout immeuble protégé.

1.1.5 Les dispositions relatives à la protection des bâtiments autres que résidentiels

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

1.1.6 Les dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de deux (2) kilomètres des éléments récréotouristiques suivants :

- Rivière Châteauguay;

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres du réseau cyclable régional existant et projeté à l'intérieur des limites de la Ville de Mercier ainsi que des municipalités limitrophes.

En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

1.1.7 Les dispositions relatives à la protection des autoroutes 15 et 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres des emprises des autoroutes 15 et 30, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

1.1.8 Les dispositions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

- Voies de chemin de fer fonctionnelle ou abandonnée;
- Routes numérotées.

1.1.9 Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan 31 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire. Pour toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, les municipalités locales devront prévoir des mesures compensatoires en plantation d'arbres.

1.1.10 Les dispositions relatives à la protection des routes agricoles

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une route agricole.

1.1.11 Les dispositions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 15 du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon.

- i. Les dispositions relatives à la protection des îles, plans et cours d'eau

Aucune éolienne ne peut être implantée sur les plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon. Aucune éolienne ne peut être implantée sur les îles des plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon.

1.2 Les dispositions normatives applicables aux constructions

1.2.1 Les dispositions relatives à la forme, couleur, esthétisme et hauteur

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de d'une couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de cent cinquante (150) mètres.

1.2.2 Les dispositions relatives à l'identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

1.3 Les dispositions normatives applicables aux structures complémentaires aux éoliennes

1.3.1 Les dispositions relatives aux chemins d'accès

Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne. Toutefois, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur. Ce chemin doit avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement, et de six (6) mètres lors de la phase d'opération. Son tracé doit être le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

1.3.2 Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

- 1° Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.
- 2° Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement.

1.3.3 Les dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage. La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum trois (3) mètres.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres.

1.4 Les dispositions normatives applicables à la phase de construction

1.4.1 Les dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

1.4.2 Les dispositions relatives à la restauration des lieux

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

1.4.3 Les dispositions relatives aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

1.4.4 Les dispositions relatives à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

1.5 Les dispositions normatives applicables durant la phase d'opération

1.5.1 Les dispositions applicables à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne. De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

1.5.2 Les dispositions applicables au fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiiaire à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

1.6 Les dispositions normatives applicables au démantèlement

1.6.1 Les dispositions applicables au démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

1.6.2 Les dispositions applicables à la remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être

remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne. Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés sous son empire.

1.6.3 Les dispositions applicables aux infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

1.6.4 Les dispositions applicables aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

1.6.5 Les dispositions applicables à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

2. Les dispositions particulières applicables à toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan 31 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, une éolienne est autorisée uniquement dans la mesure où la municipalité locale concernée approuve un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant l'intégration paysagère et l'acceptabilité sociale des projets éoliens. Outre les éléments que doit contenir le règlement sur les PAE en vertu de l'article 145.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les critères d'évaluation doivent se baser sur les principes et objectifs définis à l'article 4.4.8.7.1 du schéma d'aménagement servant à juger de l'impact de l'implantation d'éoliennes sur le paysage, qu'il soit naturel, humain ou culturel. De plus, tel que le prévoit l'article 145.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité locale peut exiger des conditions à l'approbation d'un PAE dont notamment la prise en charge par le superficiaire de certains éléments du plan (par ex. les infrastructures et les équipements) ainsi que des garanties financières qu'il détermine.

2.1 Les dispositions particulières applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes

Afin d'assurer l'implantation et l'intégration harmonieuses des éoliennes dans toutes les zones potentielles ainsi que l'acceptabilité sociale des projets, les municipalités locales doivent traduire, dans leur règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, les principes et objectifs suivants :

- Respect de la capacité d'accueil du paysage :
 - ne pas alourdir et banaliser le paysage mais plutôt recomposer le paysage de façon à ce qu'il demeure ou devienne attractif d'un point de vue d'un paysage éolien;
 - favoriser l'acceptabilité sociale et ce, en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil; notamment en limitant le nombre d'éoliennes;
- Respect des structures géomorphologiques et paysagères :
 - mettre en valeur les structures géomorphologiques et paysagères;

- préserver les paysages identitaires pour la population;
 - protéger les paysages composés de mises en scène rurale-urbaine (par ex. vue sur le Mont-Royal et l'Oratoire Saint-Joseph depuis les rangs Saint-Pierre et Saint-Régis);
 - souligner les lignes de force du paysage en implantant les éoliennes de façon parallèle à un élément rectiligne, notamment le long des infrastructures anthropiques (voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, routes) et favoriser, dans un tel cas, une implantation en ligne simple ou double;
 - regrouper les éoliennes et créer un rythme harmonieux en implantant les éoliennes à une distance régulière;
 - favoriser une implantation de type géométrique simple dans les environnements ouverts et plats et une implantation de type organique dans les milieux naturels et vallonnés;
- Respect des références verticales :
 - respecter, dans la mesure du possible, le dénivelé lorsque présent;
 - Respect du milieu bâti (périmètres d'urbanisation et maison d'habitation)
 - éviter l'effet visuel d'écrasement et l'effet de confusion entre un milieu bâti et les éoliennes;
 - Principe de covisibilité :
 - éviter, sinon limiter au maximum, la covisibilité entre les parcs d'éoliennes et entre un parc d'éoliennes et un autre élément identitaire du paysage tel qu'un clocher d'église. Pour limiter la covisibilité, les éoliennes doivent, dans la mesure du possible, être concentrées en parcs et la distance à respecter entre les parcs d'éoliennes devra varier entre deux (2) kilomètres et quatre (4) kilomètres. Une adaptation de ces distances est nécessaire dépendamment que le paysage est ouvert ou fermé. Divers moyens peuvent être utilisés afin de juger du respect de ces principes et objectifs dont la superposition photographique et les simulations visuelles. »

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

(s) Jacques Lambert,
Jacques Lambert, maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince, directeur général et greffier

COPIE VIDIMÉE
 CE 11 AOÛT 2010

Chantal Paquette, greffier adjoint

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2010-869

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MERCIER.**

- ATTENDU QUE le Conseil est dans l'obligation de modifier son plan et sa réglementation d'urbanisme afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon qui est entré en vigueur le 22 novembre 2007;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut modifier son plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté par résolution le premier projet de règlement n° 2010-869 à sa séance du 8 juin 2010 ;
- ATTENDU QU' avis de motion du règlement a été donné à la séance du conseil du 13 juillet 2010;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juin 2010;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté par résolution le second projet de règlement n° 2010-869 à sa séance du 13 juillet 2010 ;
- ATTENDU QUE le présent règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue dans les délais ;
- ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE 10 AOÛT 2010, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes

1.1 Les dispositions normatives applicables à l'implantation d'éoliennes

1.1.1 Les dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne

L'implantation d'une éolienne est permise :

- sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;
- à la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble;
- à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

1.1.2 Les dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

- Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.
- Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un et demi (1,5) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.
- Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation.

- Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour des périmètres d'urbanisation.

1.1.3 Les dispositions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une éolienne.

1.1.4 Les dispositions relatives à la protection des immeubles protégés

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un (1) kilomètre de tout immeuble protégé.

1.1.5 Les dispositions relatives à la protection des bâtiments autres que résidentiels

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

1.1.6 Les dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de deux (2) kilomètres des éléments récréotouristiques suivants :

- Rivière Châteauguay;

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres du réseau cyclable régional existant et projeté à l'intérieur des limites de la Ville de Mercier ainsi que des municipalités limitrophes.

En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

1.1.7 Les dispositions relatives à la protection des autoroutes 15 et 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres des emprises des autoroutes 15 et 30, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

1.1.8 Les dispositions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

- Voies de chemin de fer fonctionnelle ou abandonnée;
- Routes numérotées.

1.1.9 Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan 31 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire. Pour toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, les municipalités locales devront prévoir des mesures compensatoires en plantation d'arbres.

1.1.10 Les dispositions relatives à la protection des routes agricoles

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une route agricole.

1.1.11 Les dispositions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 15 du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon.

- i. Les dispositions relatives à la protection des îles, plans et cours d'eau

Aucune éolienne ne peut être implantée sur les plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon. Aucune éolienne ne peut être implantée sur les îles des plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon.

1.2 Les dispositions normatives applicables aux constructions

1.2.1 Les dispositions relatives à la forme, couleur, esthétique et hauteur

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de d'une couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de cent cinquante (150) mètres.

1.2.2 Les dispositions relatives à l'identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

1.3 Les dispositions normatives applicables aux structures complémentaires aux éoliennes

1.3.1 Les dispositions relatives aux chemins d'accès

Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne. Toutefois, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur. Ce chemin doit avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement, et de six (6) mètres lors de la phase d'opération. Son tracé doit être le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

1.3.2 Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

- 1° Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.
- 2° Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement.

1.3.3 Les dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage. La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum trois (3) mètres.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres.

1.4 Les dispositions normatives applicables à la phase de construction

1.4.1 Les dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

1.4.2 Les dispositions relatives à la restauration des lieux

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

1.4.3 Les dispositions relatives aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

1.4.4 Les dispositions relatives à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

1.5 Les dispositions normatives applicables durant la phase d'opération

1.5.1 Les dispositions applicables à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne. De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

1.5.2 Les dispositions applicables au fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiiaire à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

1.6 Les dispositions normatives applicables au démantèlement

1.6.1 Les dispositions applicables au démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

1.6.2 Les dispositions applicables à la remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être

remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne. Le superficière est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficière sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés sous son empire.

1.6.3 Les dispositions applicables aux infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

1.6.4 Les dispositions applicables aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

1.6.5 Les dispositions applicables à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

2. Les dispositions particulières applicables à toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan 31 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, une éolienne est autorisée uniquement dans la mesure où la municipalité locale concernée approuve un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant l'intégration paysagère et l'acceptabilité sociale des projets éoliens. Outre les éléments que doit contenir le règlement sur les PAE en vertu de l'article 145.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les critères d'évaluation doivent se baser sur les principes et objectifs définis à l'article 4.4.8.7.1 du schéma d'aménagement servant à juger de l'impact de l'implantation d'éoliennes sur le paysage, qu'il soit naturel, humain ou culturel. De plus, tel que le prévoit l'article 145.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité locale peut exiger des conditions à l'approbation d'un PAE dont notamment la prise en charge par le superficière de certains éléments du plan (par ex. les infrastructures et les équipements) ainsi que des garanties financières qu'il détermine.

2.1 Les dispositions particulières applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes

Afin d'assurer l'implantation et l'intégration harmonieuses des éoliennes dans toutes les zones potentielles ainsi que l'acceptabilité sociale des projets, les municipalités locales doivent traduire, dans leur règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, les principes et objectifs suivants :

- Respect de la capacité d'accueil du paysage :
 - ne pas alourdir et banaliser le paysage mais plutôt recomposer le paysage de façon à ce qu'il demeure ou devienne attractif d'un point de vue d'un paysage éolien;
 - favoriser l'acceptabilité sociale et ce, en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil; notamment en limitant le nombre d'éoliennes;
- Respect des structures géomorphologiques et paysagères :
 - mettre en valeur les structures géomorphologiques et paysagères;

- préserver les paysages identitaires pour la population;
 - protéger les paysages composés de mises en scène rurale-urbaine (par ex. vue sur le Mont-Royal et l'Oratoire Saint-Joseph depuis les rangs Saint-Pierre et Saint-Régis);
 - souligner les lignes de force du paysage en implantant les éoliennes de façon parallèle à un élément rectiligne, notamment le long des infrastructures anthropiques (voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, routes) et favoriser, dans un tel cas, une implantation en ligne simple ou double;
 - regrouper les éoliennes et créer un rythme harmonieux en implantant les éoliennes à une distance régulière;
 - favoriser une implantation de type géométrique simple dans les environnements ouverts et plats et une implantation de type organique dans les milieux naturels et vallonnés;
- Respect des références verticales :
 - respecter, dans la mesure du possible, le dénivelé lorsque présent;
 - Respect du milieu bâti (périmètres d'urbanisation et maison d'habitation)
 - éviter l'effet visuel d'écrasement et l'effet de confusion entre un milieu bâti et les éoliennes;
 - Principe de covisibilité :
 - éviter, sinon limiter au maximum, la covisibilité entre les parcs d'éoliennes et entre un parc d'éoliennes et un autre élément identitaire du paysage tel qu'un clocher d'église. Pour limiter la covisibilité, les éoliennes doivent, dans la mesure du possible, être concentrées en parcs et la distance à respecter entre les parcs d'éoliennes devra varier entre deux (2) kilomètres et quatre (4) kilomètres. Une adaptation de ces distances est nécessaire dépendamment que le paysage est ouvert ou fermé. Divers moyens peuvent être utilisés afin de juger du respect de ces principes et objectifs dont la superposition photographique et les simulations visuelles. »

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

(s) Jacques Lambert,
Jacques Lambert, maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince, directeur général et greffier

COPIE VIDIMÉE
 CE 11 AOÛT 2010

Chantal Paquette, greffier adjoint



Ville de
Mercier

Service du greffe

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de l'assemblée tenue le 10 août 2010 à la Salle du conseil située au 2^{ième} étage du 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Lambert.

N° 2010-08-252 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2009-857-1. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME N° 2009-857 AFIN D'Y INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES.

Il est proposé le conseiller Daniel Pilon, appuyé par le conseiller Gilles Desponts et résolu unanimement:

- Que ce conseil adopte le règlement n° 2009-857-1 intitulé «Règlement modifiant le règlement du plan d'urbanisme n° 2009-857 afin d'y introduire des dispositions sur les éoliennes.».

ADOPTÉE

(s) Jacques Lambert,
Jacques Lambert, maire

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffier adjoint

COPIE VIDIMÉE
CE 11 août 2010

Chantal Paquette
Chantal Paquette

Copie conforme :

Maire	_____	Res. hum/paie	_____
Conseil	_____	Bibliothèque	_____
Directeur général	_____	Incendies	_____
Adj. exécutive	_____	Loisirs	_____
Trésorière	_____ ✓	Travaux publics	_____
Comptabilité	_____	Urbanisme	_____
Greffe	_____ ✓	Génie	_____
Taxe	_____	Autre	_____



Ville de
Mercier

Service du greffe

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de l'assemblée tenue le 10 août 2010 à la Salle du conseil située au 2^{ième} étage du 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Lambert.

N° 2010-08-253 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2009-858-9. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2009-858 AFIN D'INCLURE LES NORMES DU PLAN AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE À MÊME LA GRILLE A01-114.

Il est proposé le conseiller Daniel Pilon, appuyé par le conseiller Gilles Desponts et résolu unanimement:

- Que ce conseil adopte le règlement n° 2009-858-9 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 2009-858 afin d'inclure les normes du plan aménagement d'ensemble à même la grille A01-114 ».

ADOPTÉE

(s) Jacques Lambert,
Jacques Lambert, maire

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffier adjoint

COPIE VIDIMÉE
CE 11 août 2010


Chantal Paquette

Copie conforme :

Maire	_____	Res. hum/paie	_____
Conseil	_____	Bibliothèque	_____
Directeur général	_____	Incendies	_____
Adj. exécutive	_____	Loisirs	_____
Trésorière	_____ ✓	Travaux publics	_____
Comptabilité	_____ ✓	Urbanisme	_____
Greffe	_____ ✓	Génie	_____
Taxe	_____	Autre	_____



Ville de
Mercier

Service du greffe

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de l'assemblée tenue le 10 août 2010 à la Salle du conseil située au 2^{ième} étage du 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Lambert.

N° 2010-08-254 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2010-869. RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MERCIER.

Il est proposé le conseiller Daniel Pilon, appuyé par le conseiller Gilles Desponts et résolu unanimement:

- Que ce conseil adopte le règlement n° 2010-869 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Ville de Mercier. ».

ADOPTÉE

(s) Jacques Lambert,
Jacques Lambert, maire

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffier adjoint

COPIE VIDIMÉE
CE 11 août 2010

Chantal Paquette
Chantal Paquette

Copie conforme :

Maire	_____	Res. hum/paie	_____
Conseil	_____	Bibliothèque	_____
Directeur général	_____	Incendies	_____
Adj. exécutive	_____	Loisirs	_____
Trésorière	✓ _____	Travaux publics	_____
Comptabilité	✓ _____	Urbanisme	_____
Greffe	✓ _____	Génie	_____
Taxe	_____	Autre	_____